



-N- 45

Cabinet
Leader parlementaire de l'opposition officielle

Québec, le jeudi 12 juin 2014

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale du Québec
1045, des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

En vertu des articles 66 et 70 de notre règlement, nous avons porté à votre attention, ce matin, une violation des droits et privilèges des membres de l'Assemblée nationale du Québec. Cette violation est une atteinte aux droits des membres et vise le député de Châteauguay et ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

À la lecture du projet de loi 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, nous croyons que six des neuf éléments que nous avons identifiés dans un article dans le quotidien La Presse se retrouvent dans le projet de loi.

Nous soumettons à la présidence six éléments se retrouvant tant dans l'article du quotidien La Presse que dans le projet de loi 3- Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal :

«Les employés municipaux toujours au travail n'auront pas à payer la note pour les déficits passés de leur régime de retraite, assure le gouvernement Couillard dans le projet de loi que déposera demain le ministre des Affaires municipales, Pierre Moreau.

Les salariés qui ont déjà quitté leur emploi et qui bénéficient de prestations de retraite verront ces dernières protégées à leur niveau actuel.

Leur indexation pourrait toutefois être compromise pour aider les villes à payer la facture d'un régime sous-capitalisé.

Article 8 du projet de loi n°3 . Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à l'égard des déficits constatés au 31 décembre 2013 et qu'à compter du 1er janvier 2014 :

1° l'indexation des rentes des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue si l'organisme municipal le décide;

Hôtel du Parlement
Bureau 2.157
(Québec) G1A 1A4
Téléphone : 418 643-1275
Télécopieur : 418 643-2514

Les rentes au conjoint survivant seront aussi protégées

Article 14 du projet de loi n°3 : Un régime peut prévoir à l'égard des participants actifs la modification, la suspension, l'abolition ou le rétablissement de toute prestation, à compter du 1^{er} janvier 2014, autre que la rente normale et la rente de conjoint survivant. Par contre, la définition des salaires sur lesquels la rente normale des participants actifs le 1^{er} janvier 2014 est basée peut être modifiée. Le taux d'accumulation de la rente normale de ces participants ne peut toutefois être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013.

Le projet de loi 79 déposé par le gouvernement Marois comportait un lourd déficit intergénérationnel. Il faisait porter le poids du règlement des déficits passés sur les seules épaules des participants actifs. Seule exception prévue à l'époque: si plus de 70% des retraités acceptaient de renoncer à l'indexation de leur rente pendant une période de renflouement. Cela aurait pu avoir un effet pervers: des participants pourraient se prévaloir d'une retraite anticipée pour éviter les cotisations supplémentaires à venir et profiter d'une retraite intouchable, garantie à vie.

Toutefois, avec le projet de loi de Pierre Moreau, une fois la séparation des responsabilités entre employés retraités et actifs faite, l'employeur se retrouvera avec une bonne partie de la facture liée aux pensionnés.

Article 12 du projet de loi n°3 : Tout nouveau déficit imputable aux participants actifs, afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'organisme municipal.

Dans le projet de loi préparé par Québec, le gouvernement maintient l'objectif de ramener à 50% la contribution des employeurs et des employés pour les régimes à prestations déterminées du secteur municipal.

Article 5 du projet de loi n°3 : Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 :

1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

Le ministre Moreau a choisi demain, la veille de la fin des travaux à l'Assemblée nationale, parce que c'est la date limite pour lui permettre d'enclencher une commission parlementaire au mois d'août.

En ce qui concerne les déficits liés aux employés toujours au travail, la règle des 50-50 demeure - on vise un partage égal entre les villes et leurs syndiqués. Toutefois, les syndiqués pourraient assumer 40% de la facture de leur régime de retraite s'ils acceptent de compenser la différence par d'autres concessions, comme l'abandon de jours de congé accumulés.

Article 11 du projet de loi n°3 :L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'un partage des déficits qui pourrait atteindre respectivement 60 % et 40 % si d'autres éléments de la rémunération globale sont modifiés. Ils doivent alors être en mesure de démontrer que leur entente a un effet équivalent à un partage à parts égales du coût du régime basé uniquement sur les conditions qui y sont prévues.

Autre différence entre le projet de loi du gouvernement libéral et la proposition faite par la ministre péquiste du travail, Agnès Maltais, au début de 2014: Québec propose le rééquilibrage de l'ensemble des régimes sous-capitalisés.

Article 5 du projet de loi n°3 : Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à compter du 1er janvier 2014 :

1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

2° le déficit afférent, le cas échéant, est assumé à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

3° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écart défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.

Le 1er janvier 2014, la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs au régime. Cette somme est de 20 % pour les policiers et pompiers.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les participants actifs contribuent à la cotisation d'exercice dans une proportion de 35 % ou moins le 31 décembre 2013, le régime peut être modifié de sorte que leur participation soit augmentée, de façon graduelle, de 10% de cette même cotisation d'exercice au plus tard le 1er janvier 2017 et que cette participation atteigne 50 % au plus tard le 1er janvier 2020.

Le projet de loi 79 du gouvernement Marois visait les fonds de pension dont le taux de capitalisation n'atteignait pas 85%. Plus d'une centaine de régimes de retraite municipaux sont susceptibles d'être «restructurés» pour revenir à la pleine capitalisation.

Les villes se retrouveront donc toujours avec des factures salées pour les déficits actuariels passés, même si la suspension des indexations peut présenter des économies sur plusieurs années.

Pour l'essentiel, le projet de loi libéral reprend la mécanique du projet de loi 79 et prévoit trois périodes de six mois pour laisser le temps aux villes et aux syndicats d'en arriver à des ententes négociées sur la restructuration des régimes. Le premier semestre passera à la négociation, le deuxième à une conciliation, alors que le dernier permettra à un arbitre de trancher. Le projet de loi de Mme Maltais prévoyait que la Commission des relations de travail aurait le dernier mot - un scénario repoussé par les villes».

Je considère que le cas présent prête ouverture à une question de privilège étant donné qu'il semble que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a rendu public une partie importante d'un projet de loi inscrit en préavis au feuilleton soit la Loi favorisant la santé

financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal en le coulant à un média avant sa présentation à l'Assemblée nationale.

Ce matin, comme le prévoit l'article 232 de notre Règlement, je vous demandais de prendre connaissance du projet de loi afin de déterminer si le contenu du projet de loi avait été rendu public avant sa présentation. Je vous demandais d'indiquer au ministre de surseoir la présentation du projet de loi jusqu'à ce que les députés soient informés de votre décision à l'image de votre prédécesseur, monsieur Michel Bissonnet en 2007. Contrairement à vos prédécesseurs, vous aviez avant la présentation du projet de loi en votre possession et pour faciliter votre prise de décision, le projet n°79 de la première session de la 40^e législature ainsi que l'ensemble de nos prétentions. Vous avez permis le dépôt du projet de loi n°3 avant de rendre votre décision. Je vous fais remarquer que cette décision est en rupture avec celles de tous vos prédécesseurs (Bissonnet, 6 novembre 2003; Bissonnet, 25 octobre 2005; Bissonnet, 15 novembre 2006; Bissonnet, 13 novembre 2007; Vallières, 2 juin 2010).

Comme l'indiquait la décision du 14 novembre 2007 du président Michel Bissonnet qui fait figure de jurisprudence sur la question :

«Cependant, tous doivent avoir à l'esprit le rôle de notre institution et de ses membres quand vient le temps de rendre public le contenu d'un projet de loi qu'ils entendent soumettre aux membres de l'Assemblée. Les membres du gouvernement, même s'il est de leur responsabilité de communiquer avec le public, doivent toujours avoir à l'esprit le rôle des députés dans le processus législatif. (...) Il en va du respect de l'institution qu'est l'Assemblée nationale dans notre société démocratique. J'espère que tous entendent cet appel de la présidence et en partagent les objectifs, autrement la présidence pourrait être appelée à resserrer notre jurisprudence».

J'estime que la Présidence doit aujourd'hui intervenir de façon vigoureuse et envoyer un signal clair aux membres du Conseil des Ministres afin que de telles situations ne puissent se reproduire et que les parlementaires puissent remplir pleinement leur rôle dans le processus législatif.

C'est pour toutes les raisons mentionnées plus haut que j'estime que vous avez non seulement le pouvoir, mais le devoir de reconnaître la présente violation de droit ou de privilège.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Agnès Maltais
Leader parlementaire de l'opposition officielle

Suspension du président pour prendre une décision sur la publication d'un projet de loi avant sa présentation devant l'Assemblée :

- (Bissonnet, 6 novembre 2003;
- Bissonnet, 25 octobre 2005;
- Bissonnet, 15 novembre 2006;
- Bissonnet, 13 novembre 2007;
- Vallières, 2 juin 2010).